

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'église Saint-Hilaire à TREMOLAT
(Dordogne) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1955 relatif l'inscription parmi les monuments historiques du porche de l'église Saint-Hilaire à TREMOLAT (Dordogne),
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2010;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hilaire à TREMOLAT (Dordogne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de sa construction et des vestiges de décors peints,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Hilaire à TREMOLAT (Dordogne), située sur la parcelle N°703 d'une contenance de 23a 57ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de TREMOLAT (Dordogne), numéro SIREN 212 405 583, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 25 juillet 1955.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Xavier DESURMONT